

ORDONNANCE N° 70-52 /CP/MF

du 23 Décembre 1970

portant création d'une taxe sur les  
appareils radiophoniques.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU la Loi N°64-2 du 17 avril 1964, portant création d'une taxe sur les  
appareils radiophoniques ;  
VU l'Ordonnance N°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant Code Général des  
Impôts et les textes modificatifs subséquents ;  
VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des  
Douanes et les textes modificatifs subséquents ;  
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;  
Sur proposition du Ministre des Finances ;  
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les dispositions de la loi N°64-2 du 17 avril 1964 sont abrogées  
et remplacées par celles reprises ci-dessous.

Article 2 - Il est créé une taxe radiophonique comportant une taxe à l'impor-  
tation et une taxe à l'intérieur dont le fait générateur est la possession  
d'appareil radiophonique.

Le produit de la taxe est pris en recette au Budget National à la  
rubrique "Taxe Radiophonique".

A/ - TAXE RADIOPHONIQUE A L'IMPORTATION

Article 3 - La taxe radiophonique à l'importation est une taxe spécifique au  
taux de 500 francs par espèce et perçue, à l'entrée par le Service des Douanes  
dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane, sur les appareils  
radiophoniques.

Article 4 - Les dispositions du Code des Douanes sont applicables au conten-  
tieux de la taxe radiophonique.

B/ - TAXE RADIOPHONIQUE INTERIEUR

Article 5 - Le fait générateur de la taxe radiophonique intérieure est la  
possession d'appareil radiophonique quelle qu'en soit la date d'acquisition  
au cours de l'année.

Article 6 - Le taux annuel de la taxe est 500 francs pour un appareil.

Article 7 - Elle est payée d'office dans le courant du premier trimestre de  
l'année par tout possesseur d'appareil radiophonique.

Toute personne physique assujettie à l'impôt sur les bénéfices indus-  
triels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et à l'impôt général sur  
le revenu est présumée être possesseur d'un appareil.

L'Etat, les collectivités publiques secondaires, les établissements semi-publics et les chefs d'entreprise sont tenus de précompter au profit du Trésor cette taxe sur les salaires du mois de mars servis à leurs agents.

A partir du 1er avril, les autres redevables sont soumis à la taxe émise en même temps que l'imposition sur les revenus, à moins que la quittance de paiement n'ait été produite au préalable.

Toute personne imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

Article 8 - Le recensement des appareils imposables est assuré par les agents de la Direction des Impôts lors des tournées relatives aux contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Article 9 - Le taux annuel de la taxe prévue à l'article 6 ci-dessus est de :

- 700 francs pour 2 appareils,
- 900 francs pour 3 appareils,
- 1.200 francs pour plus de 3 appareils.

Article 10 - Les importateurs et les commerçants ont l'obligation de communiquer dans les 20 premiers jours de chaque mois à la Direction des Impôts la liste portant mention des adresses exactes de tous les acquéreurs des appareils radio-phoniques vendus comptant ou à crédit le mois précédent.

Article 11 - Tout employeur qui ne respecte pas les prescriptions de l'article 7 est astreint au paiement des droits exigibles majorés d'une amende du même montant.

Le défaut de la déclaration prévue à l'article 10 est passible d'une amende de 50.000 francs, qui peut être réduite à 30.000 francs autant de fois que l'infraction est constatée.


Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration entraîne le paiement d'une pénalité de 5.000 francs susceptible d'être réduite à 1.000 francs.

Article 12 - Les dispositions du Code Général des Impôts sont applicables au contentieux de la taxe radiophonique.

Article 13 - La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

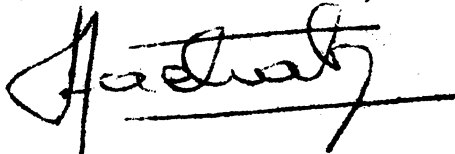
Fait à COTONOU, le 23 Décembre 1970

par le Conseil Présidentiel,

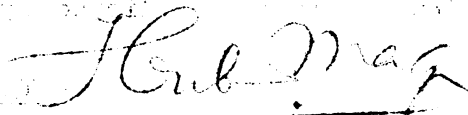


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

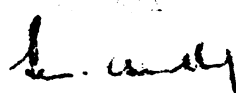
le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MF 10 - MCP 4 - CS 6  
DI 10 - Ministères 10 - HC 3 - SGG 4  
Douanes 50 - Trésor 4 - IAA-DCCT-DN 3  
IGF-JORD 2 - DEP-DGAJI-Dtion Stat.6  
Chamb. Com. 4 - Gde Chanc. 1.